

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf : DCM/2019/n°68/4.1/04-12/7

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	19	23

Date de la convocation : 27-11-2019  
Date de l'affichage : 28-11-2019

**OBJET :**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
PERSONNEL MAIRIE A LA CCTC  
2019-2022**

**Rapporteur : Jeanine Soleyrol**

**SEANCE DU 4 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,

Le QUATRE DECEMBRE à 18 H

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

**PRESENTS :** Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Noémie CLAUDEL, Marielle NEPOTY, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Michel LEBLANC, Hélène THELENE, Maguelone CHAREYRE, Olivier BERTRAND, Rachida BOUTEILLER, Cédric BONATO, Alexandra BONNET, Stéphane PIGNAN.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

P. CATHALA à P. MAUMEJEAN

V. BONVICINI à J. SOLEYROL

F. LABARUSSIAS à C. BONATO

G. BER à A. BONNET

**Absents :** P. DEVILLE – S. ROUS – C. BERTINI – N. THEODOSE – A. MOLLUNA – A. JACINTO

**Secrétaire de séance :** C. LAURIE

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention reprise ci-dessous :

Entre

La Commune d'Aigues-Mortes, représentée par son Maire, Pierre MAUMEJEAN, autorisée à signer la présente convention par délibération du 4 décembre 2019  
d'une part,  
Et

La Communauté de Communes « Terre de Camargue » représentée par son Président, Monsieur Laurent PELISSIER, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du.....  
d'autre part,

\*\*\*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : Conditions d'emploi

A compter du 1er septembre 2019, la Commune d'Aigues-Mortes met à disposition de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », des agents municipaux dans le cadre du service de restauration scolaire, les lundis, mardis, jeudis, vendredis, en périodes scolaires entre 11 h 50 et 13 h 20, en soutien des agents intercommunaux, selon les modalités suivantes :

☐	Ecole Maternelle Charles Gros	1 agent de 12h à 13h20
☐	Ecole Maternelle Henri Séverin :	2 agents de 11h50 à 13h20 (Lundi, Mardi et Jeudi)
		1 agent de 11h50 à 13h20 (Vendredi)

En cas d'absence des agents mis à disposition, la mairie pourvoit, dans la mesure du possible au remplacement. Elle transmet un état trimestriel récapitulatif des remplacements d'agents mis à disposition.

Dans ce cadre déterminé, ces agents, sous l'autorité hiérarchique du chef de service de la restauration et des référents communautaires de chaque restaurant scolaire, occupent les fonctions suivantes :

- assurer le service :
- acheminer les plats, brocs d'eau, corbeilles de pain, desserts sur les tables
- servir dans les assiettes
- débarrasser et entreposer la vaisselle sur les chariots
- accompagner les enfants : découper les aliments si nécessaire, etc.
- surveiller les enfants.

Dans ce cadre déterminé, le travail de ces agents est organisé par la Communauté de Communes. Toutefois, les décisions relatives aux congés annuels, ainsi que la situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de ces agents sont gérées par la commune d'Aigues-Mortes.

La Commune d'Aigues-Mortes souscrit les assurances nécessaires à la couverture des agents qu'elle met à disposition.

En cas de maladie, accident du travail survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, maladie ayant une cause exceptionnelle, elle supporte la charge des prestations à verser aux agents.

Toute modification d'un ou plusieurs éléments, en cours de mise à disposition, sera soumise à l'approbation de la Communauté de Communes et sera signée entre les deux parties par voie d'avenant.

Une annexe jointe à cette convention donne la liste des agents mis à disposition. Cette annexe pourra faire l'objet de modifications en accord entre les deux parties.

## ARTICLE 2 : Rémunération

- Versement :

La Commune d'Aigues-Mortes en qualité d'employeur principal verse aux agents le traitement correspondant à leur grade (traitement de base et accessoires, supplément familial, indemnités et primes).

- Remboursement :

La Communauté de Communes « Terre de Camargue » rembourse à la Commune d'Aigues-Mortes le montant de la rémunération et des charges sociales des agents pour la période de mise à disposition au prorata des heures effectuées, ainsi que la quote-part équivalente de congés annuels légaux. La Commune d'Aigues-Mortes établit à cet effet un titre de recettes trimestriel précisant notamment le nom des agents, leur grade, le nombre d'heures effectuées et le coût horaire charges incluses (transmission d'un état nominatif accompagné des bulletins de salaire).

### **ARTICLE 3 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport annuel sur la manière de servir des agents sera établi par la Communauté de Communes « Terre de Camargue » et transmis à la Commune d'Aigues-Mortes chargée de l'évaluation.

La Commune et la Communauté des Communes se transmettront réciproquement un état trimestriel récapitulatif des remplacements d'agents mis à disposition, selon un modèle joint à la présente convention.

En cas de faute disciplinaire pendant le temps de mise à disposition, la Mairie d'Aigues-Mortes est saisie par la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 4 : Durée et renouvellement de la mise à disposition**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans : elle prend effet le 2 septembre 2019 et prend fin le 31 juillet 2022.

### **ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention, à la demande de l'un des agents ou de la collectivité d'origine ou de l'établissement d'accueil ;
- au terme prévu à l'article 4 de la présente convention.

### **ARTICLE 6 : Procédure**

La mise à disposition est prononcée, ou renouvelée, par arrêté pris par la Mairie d'Aigues-Mortes,

L'arrêté de mise à disposition ainsi que la présente convention seront transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

## ARTICLE 8 : Accord des agents

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

La présente convention a été rédigée en deux exemplaires.

\*\*\*

Fait à Aigues-Mortes, le

Pour la Commune d'Aigues-Mortes,

Le Maire  
Pierre MAUMEJEAN

Pour la Communauté des Communes  
« Terre de Camargue »

Le Président,  
Laurent PELISSIER

Le conseil municipal est appelé à délibérer.

**Le conseil municipal**, après débat et à l'unanimité :  
- adopte la proposition.

Le Maire,  
Pierre Maumejean



## ANNEXE

*Pour l'année 2019-2022*

Liste des agents de la Mairie d'Aigues-Mortes mis à disposition de la Communauté de communes  
« Terre de Camargue »

✓ **Ecole Maternelle Charles Gros**

GAYRAUD Marie-Caroline

de 12h à 13h20

✓ **Ecole Henri Séverin**

GROUL Christelle

de 11h50 à 13h20 (L. M. et J.)

SICHI Christelle

de 11h50 à 13h20 (L. M. J. et V.)

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019

Affiché le 06/12/2019



ID : 030-213000037-20191204-DCM201968-DE